PREFECTURE DES **PYRENEES ATLANTIQUES**

PREFECTURE DES **HAUTES PYRENEES**

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL FIXANT UN PLAN DE CRISE SUR LE BASSIN DE L'ADOUR **EN PERIODE D'ETIAGE**

- Le Préfet des Landes, Préfet coordonnateur du sous-bassin Adour, Chevalier de la Légion d'Honneur,
- Le Préfet du Gers, Chevalier de la Légion d'Honneur,
- Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,
- Le Préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le Code Civil,

VU le Code Rural,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les conditions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne,

VU le Plan de Gestion des Etiages de l'Adour

SUR proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture des Landes, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées-

ARRETENT

Article 1

Le "Plan de Crise" relatif à la gestion des étiages de l'Adour annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'applique à l'ensemble du bassin versant de l'Adour en amont du point nodal de ST VINCENT DE PAUL (Landes), tel que fixé par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne.

Article 2

Un exemplaire est tenu à la disposition du public à la Préfecture, et à la Mission Interservices de l'Eau (MISE, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt), des quatre départements concernés.

Article 3

Le présent arrêté prend effet à compter du 5 juillet 2004.

Article 4

Les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté dans chacun des départements relèvent du préfet territorialement compétent.

Article 5

Le présent arrêté sera adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie.

Il fera l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements et d'une publication au recueil des actes administratifs de chaque préfecture.

Article 6

L'arrêté interdépartemental relatif à la police de l'eau et des milieux aquatiques du 20 juin 2000 approuvant le plan de crise applicable sur l'Adour en amont d'Audon est abrogé.

Article 7

Madame et Messieurs les secrétaires généraux des Préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 5 juillet 2004

Le Préfet des Landes.

signé

Pierre SOUBELET

A Auch, le 5 juillet 2004

Le Préfet du Gers,

signe

Jean-Michel FROMION

A Pau, le 5 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

signé

Pierre GREGOIRE

A Tarbes, le 5 juillet 2004

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

sig^{ne}

Michel BILAUD

GESTION DES ETIAGES DE L'ADOUR

PLAN DE CRISE

A Mont-de-Marsan, le 5 juillet 2004

Le Préfet des Landes,

signe

Pierre SOUBELET

A Pau, le 5 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

signé

Pierre GREGOIRE

A Auch, le 5 juillet 2004

Le Préfet du Gers,

signé

Jean-Michel FROMION

A Tarbes, le 5 juillet 2004

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

SIGNE Michel BILAUD

I - Généralités

Le présent arrêté interdépartemental relatif aux limitations d'usages de l'eau en période de crise s'applique à l'ensemble du bassin versant de l'Adour en amont du point nodal du SDAGE de ST VINCENT DE PAUL.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Plan de Gestion des Étiages (PGE) de l'Adour en amont d'Audon approuvé en 1999 constatent le déséquilibre existant actuellement entre la ressource en eau disponible en étiage et les besoins. Les acteurs impliqués dans la gestion de ce déséquilibre se sont donnés comme objectif d'ajuster les prélèvements dans des conditions socio-économiques acceptables pour maintenir des débits de salubrité pour le milieu. Deux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sont en cours d'élaboration sur l'Adour et la Midouze.

Le PGÉ indique pour la partie de l'Adour en amont d'Audon de quelle façon cet équilibre pourra être rétabli au prix d'une gestion rationnelle des prélèvements par les usagers eux-mêmes et par des ré alimentations provenant de ressources complémentaires en cours de création ou à venir. Le SAGE Midouze devra conduire la même réflexion sur le bassin versant de la Midouze.

En dépit des efforts déjà consentis par chacun, la période transitoire connaîtra des années critiques jusqu'à la mise en place de l'ensemble des mesures.

Il convient donc de prévoir un dispositif permettant par voie réglementaire de prendre des mesures de restriction des usages.

Les mesures de restriction des usages doivent s'appliquer dès que les débits observés à l'un des points nodaux du SDAGE passent en dessous des seuils fixés. Elles deviennent graduellement plus sévères selon les niveaux de décroissance des débits afin d'éviter d'atteindre les <u>débits de crise (D.C.R.)</u> et doivent prendre en compte de façon préventive les tendances observées de l'évolution des débits des cours d'eau.

Afin que les mesures de restriction soient cohérentes et adaptées à la situation dans les quatre départements concernés, des principes communs de gestion des plans de crise départementaux sont arrêtés.

Le plan d'intervention

Le plan d'intervention interdépartemental est constitué par le présent document. Il est appliqué lors des campagnes de prélèvement en étiage.

Il a pour objet d'assurer la coordination entre les départements tant en ce qui concerne le calage des seuils de déclenchement des différentes mesures pour chacun des sous-bassins qu'en ce qui concerne leur contenu. Il précise également les usages de l'eau de première nécessité à préserver en priorité.

Arrêté au niveau interdépartemental par les Préfets, ce plan fixe un dispositif progressif d'alerte et de restriction des usages destiné à favoriser le respect des valeurs de débits fixées par le SDAGE et à éviter que les débits de crise (DCR) ne soient atteints.

La coordination de ce plan est assurée par le Préfet des Landes, Préfet coordonnateur du sous Bassin de l'Adour.

En situation de crise, le Préfet des Landes assure l'harmonisation des mesures de gestion prises dans chacune des zones définies ci-après. Il procède à l'ajustement si nécessaire des décisions en vigueur ou à prendre dans l'objectif de garantir la continuité et l'équilibre des mesures de restriction entre l'amont et l'aval du bassin. Cela pourrait se traduire par des écarts de restrictions entre deux secteurs contigus ne pouvant dépasser un niveau.

Il suit les principes suivants :

- Entrée en vigueur du dispositif d'alerte des usagers dès que le débit aux points nodaux devient inférieur au débit objectif d'étiage (DOE) ;
- Des limitations d'usage proportionnées entre le DOE et le DCR sous des règles précises ;
- Application des mesures à tous les prélèvements situés en amont et influant sur les écoulements au point nodal, le cas échéant différenciés par secteurs du sous bassin;
- Mobilisation des ressources artificielles et réduction des débits dérivés par les canaux ;
- Prise en compte des besoins de salubrité (rejets d'effluents domestiques et industriels).

La mise en œuvre de ce plan est assurée par les quatre MISEs (Missions Inter Services de l'Eau) du bassin de l'Adour, la coordination est effectuée par la MISE des Landes.

• La mise en œuvre départementale

La gestion des périodes de pénurie par application du décret 92-1041 du 24 Septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 est assurée par les Préfets des départements qui prendront, après concertation locale, des arrêtés cadre pour préciser les modalités d'application du présent plan de crise dans le cadre de leur compétence territoriale.

Un comité départemental de l'eau en session gestion des étiages (cellule de crise) présidé par le Préfet ou son représentant et regroupant les différents acteurs et usagers de l'eau sera mis en place dans chaque département.

Lors des périodes de crise, des arrêtés départementaux d'application fixent les dates d'effet des mesures prévues.

Conformément au décret précité, ces arrêtés ont une durée limitée. S'il s'avérait nécessaire de prendre d'autres dispositions dans cette période, un nouvel arrêté fixerait ces dispositions.

Ces arrêtés sont pris dès que le franchissement du seuil est constaté (en débit moyen journalier de la veille) et s'appliquent dès le jour suivant à 14 heures.

Dès lors que les conditions d'écoulement s'améliorent, il est mis fin, au besoin graduellement, aux mesures prescrites. La levée d'une mesure d'interdiction ou le passage à une mesure de restriction moins sévère s'effectue soit dès lors que le seuil correspondant est franchi et que l'on observe une tendance du débit à la hausse pendant deux jours consécutifs au dessus du seuil soit si l'on constate une augmentation brutale du débit avec franchissement du DOE.

Si le DCR n'est pas assuré malgré l'interdiction de prélèvements, les Préfets pourront imposer des déstockages des réserves existantes pour assurer les besoins prioritaires au-delà, au besoin, de leur capacité de remplissage annuel (art. 1^{er} du décret 92-1041 précité).

Le dispositif interdépartemental sera révisé conformément au PGE au fur et à mesure de l'évolution des ressources mobilisables, de l'amélioration des règles de gestion et de la réalisation des économies d'eau avec un ajustement des différents seuils en conséquence.

Les DCR seront actualisés selon le tableau ci après.

Évolution des DCR

Point nodal	Actuel	Après mise en service du réservoir du Gabas	Objectif final	
Estirac	0,7 m ³ /s	0.7 m ³ /s		
Aire-sur-l'Adour	1,0 m ³ /s	1,0 m ³ /s amont Lees 2,0 m ³ /s aval Lees	2,2 m³/s	
Audon	2,0 m ³ /s	2,6m ³ /s	3,0 m ³ /s	
St Vincent de Paul	9,0 m³/s	9,0 m ³ /s	9,0 m ³ /s	
Campagne	5,0 m³/s		5,0 m ³ /s	

II - Zonage

Sont concernés par le présent arrêté les cours d'eau du bassin de l'Adour situés à l'amont du point nodal de ST VINCENT DE PAUL (Landes) tel que fixé par le SDAGE. Ces cours d'eau sont répartis en cinq zones, situées chacune à l'amont des points nodaux définis par le SDAGE. Certains de ces cours d'eau pourront faire l'objet de plans de crise spécifiques s'inspirant des mêmes principes et définis par des arrêtés départementaux.

Les mesures ci après définies ne s'appliqueront pas aux affluents de l'Adour et de la Midouze réalimentés qui font l'objet de règles de gestion particulières fixées dans les arrêtés d'autorisation les concernant.

Zone 1 - Amont du point nodal d'Estirac.

Cette zone est située dans le département des Hautes-Pyrénées. Le point nodal d'Estirac contrôle la zone 1

Zone 2 - Amont du point nodal d'Aire sur Adour à l'exception de la zone 1.

Cette zone est située dans les départements des Hautes-Pyrénées, du Gers, et des Pyrénées Atlantiques. La partie Hautes-Pyrénéenne de la zone 2 intéresse des prélèvements sur l'Adour proprement dit et sa nappe associée, ils seront explicités par une cartographie adaptée jointe en annexe aux arrêtés cadres départementaux du Gers et des Hautes-Pyrénées.

Cette zone est divisée en deux secteurs: le secteur amont de la confluence des Lees avec l'Adour et le secteur avai de cette confluence.

Le point nodal d'Aire sur Adour contrôle la zone 2.

Le secteur de la zone 2 en amont de la confluence avec les Lees dépend du débit immédiatement en amont de cette confluence obtenu par différence entre la valeur lue au point nodal d'Aire/Adour et celle lue à la station de mesure de Bernède à l'avail des Lees.

Zone 3 - Amont du point nodal d'Audon à l'exception des zones 1 et 2.

Cette zone est située dans les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques. Le point nodal d'Audon contrôle la zone 3.

Zone 4 - Amont du point nodal de St Vincent de Paul à l'exception des zones 1, 2, 3, et 5.

Cette zone est située dans le département des Landes. Le point nodal de St Vincent de Paul contrôle la zone 4.

Dans chacune de ces zones, les prélèvements dans la nappe associée aux cours d'eau sont traités de la même façon que le cours d'eau lui-même.

- Dans le département des Landes, la délimitation de la nappe associée à l'Adour est entièrement définie (étude BRGM 1980).
- Dans le département des Hautes-Pyrénées, cela concerne les prélèvements situés à 100 m de part et d'autre des cours d'eau Adour et Echez.
- Dans le département du Gers, les mesures de limitation 2 et 3 seront appliquées avec un retard de 15 jours au nord du CD 935 entre Riscle et Barcelonne-du-Gers; sur cette même zone, les autres limitations d'usage seront appliquées en même temps que sur l'Adour.

Ces définitions sont provisoires en attente des résultats de l'étude sur la nappe d'accompagnement de l'Adour actuellement en cours.

Les canaux prélevant de l'eau dans l'Adour et ses affluents (zones ou partie de zones non réalimentées) sont assimilés pour le présent plan à des cours d'eau et donc soumis aux mêmes mesures de limitations.

<u>Zone 5</u> – Bassin versant de la Midouze en amont du point nodal deCampagne.

Cette zone est située dans les départements du Gers et des Landes. Le point nodal de Campagne contrôle la zone 5.

III - Les seuils de déclenchement des mesures

Les seuils de déclenchement des mesures sont définis pour chacun des points nodaux et déterminent les mesures à mettre en œuvre dans chacune des zones décrites ci-dessus.

Ces seuils sont constitués des débits moyens journaliers tels qu'ils sont diffusés par les serveurs des DIREN Aquitaine et Midi Pyrénées et celui de l'Institution Adour dit "Tableau de Bord Adour" ou autre dispositif destiné à s'y substituer.

Ces seuils doivent être établis en fonction des DOE et des DCR et de façon proportionnée entre eux.

Les seuils sont fixés ainsi :

SEUILS AVANT MISE EN SERVICE DU RESERVOIR DU GABAS

m3/s	Estirac	Aire sur Adour	Audon	St Vincent De Paul	Campagne
Mesure 1 = DOE	3,3	5.8	8,2	18,0	7.0
Mesure 2	2,0	2.4	3,9	12.0	7,0
Mesure 3	1,4	1.7	3,0	10,5	5,6
Mesure 4	0,7	1,0	2.0	9.0	4,8

^{*} Débit biologique de crise à confirmer par les études en cours

SEUILS APRES MISE EN SERVICE DU RESERVOIR DU GABAS

m3/s	Estirac	Aire sur Adour Amont Lees	Aire sur Adour Aval Lees	Audon	St Vincent De Paul	Campagne
Mesure 1 = DOE	3,3	5.8	5,8	8,2	18,0	7.0
Mesure 2	2,0	2,4	3,3	5,8	13,7	7,0 5,6
Mesure 3	1,4	1,7	2,7	4,2	11,3	4,8
Mesure 4	0,7	1,0	2,0	2,6	9.0	4.0 *

^{*} Débit biologique de crise à confirmer par les études en cours

Ces seuils à caractère provisoire pourront évoluer en fonction de l'évolution prévisionnelle des DCR précédemment cités.

IV - Les mesures

État de vigilance

Avant déclenchement des mesures, l'ensemble du dispositif devra dès le début de la saison estivale être placé en état de vigilance.

La situation rencontrée ne nécessite pas encore de mesures contraignantes de limitation de l'usage de l'eau; néanmoins et compte tenu de la situation de déséquilibre reconnue du bassin, des dispositions préparatoires sont nécessaires ainsi qu'une information des usagers de l'eau afin d'aboutir à des recherches d'économie.

Cette situation conduit:

- A l'information du comité départemental de l'eau.
- Au recueil et au contrôle des indicateurs : (débit des cours d'eau aux divers points, état de remplissage des ouvrages, niveau des ré-alimentations, état des cultures, météo,.....).
- A la préparation du réseau d'alerte : (liste des personnes à contacter, des principaux usagers et de leurs représentants, des agents du CSP, des brigades de gendarmerie,.....).
- A la préparation des opérations de communication, diffusion des indicateurs, communiqués de presse,
- A la définition des périodes prévisibles des besoins prioritaires.

Mesure 1 : Alerte

Dès que le premier seuil est franchi, une alerte est donnée. Elle conduit :

- A la mise en activité de la cellule de crise.
- Au porter à connaissance du Préfet de la part des services, des professionnels ou des usagers de tout incident pouvant subvenir et annonciateur d'une crise.
- Au rappel par courrier, par voie de presse ou par le relais des organisations professionnelles, des règles qui président à un bon usage de l'eau et à des recommandations d'économie.
- A la mise en place d'une information météorologique régulière des services concernés (Préfecture, Police de l'eau, MISE).

Mesure 2: Limitation d'usage

- Réduction de 25% des débits prélevés par secteurs homogènes définis sur chacune des zones.
- Sur la zone 1 cette mesure pourra être remplacée par une réduction différenciée des débits prélevés par pompage et des débits dérivés pour la submersion à la condition que la réduction globale sur la zone soit de 25%.
- Les débits d'entrée aux prises des canaux sont réduits de manière à être strictement cohérent avec la réduction de 25% des prélèvements qui sont effectués à l'aval de ces prises. Il est maintenu dans les canaux un débit de salubrité.
- Ces limitations ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'eau potable et la défense incendie.

Mesure 3: Limitation d'usage

- Réduction de 50% des débits prélevés par secteurs homogènes définis sur chacune des zones.
- Sur la zone 1 cette mesure pourra être remplacée par une réduction différenciée des débits prélevés par pompage et des débits dérivés pour la submersion à la condition que la réduction globale sur la zone soit de 50%.
- Les débits d'entrée aux prises des canaux sont réduits de manière à être strictement cohérent avec la réduction de 50% des prélèvements qui sont effectués à l'aval de ces prises. Il est maintenu dans les canaux un débit de salubrité.
- L'arrosage des pelouses, terrains de sport, le lavage des voitures, le remplissage des piscines à partir des eaux superficielles distribuées ou non par les réseaux publics sont interdits.
- Ces limitations ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'eau potable et la défense incendie.

Mesure 4: Limitation d'usage

- Interdiction de tout prélèvement à l'exception des prélèvements pour l'eau potable et la défense incendie.
- L'arrosage des pelouses, terrains de sport, le lavage des voitures, le remplissage des piscines à partir des eaux superficielles distribuées ou non par les réseaux publics sont interdits.
- Il est maintenu dans les canaux un débit de salubrité.
- Tout prélèvement sur le débit de salubrité maintenu dans les canaux est interdit.

V - Composition du comité départemental de l'eau en session gestion des étiages

Constitué sous la présidence du Préfet ou son représentant, il comprend:

- la MISE du département,
- la DIREN,
- la DDAF,
- la DDE,
- la DDASS,
- la DRIRE,
- la Météorologie Nationale
- le service interministériel départemental de défense et de protection civile,
- le commandant du groupement de gendarmerie,
- le président du Conseil Général ou son représentant,
- le président de l'Institution Adour ou son représentant,
- le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant,
- les personnes compétentes désignées par le Préfet.
- le président de l'Association des Maires ou son représentant,
- le président de la Fédération départementale des pêcheurs ou son représentant,
- le chef de la brigade du CSP,
- le président de l'Agence de l'eau ou son représentant,
- le président de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne ou son représentant,

- un représentant des associations agréées de protection de la nature.

VI - Contrôle des restrictions de l'usage de l'eau

Mesures de police municipale

Les maires peuvent, en ce qui les concerne sans accord préalable du préfet, recommander ou imposer aux usagers des mesures de limitation des arrosages des jardins et pelouses, du remplissage des piscines ou du lavage des véhicules.

Il appartient aux syndicats de distribution d'eau potable d'assurer la meilleure gestion de leur réseau pour faire face aux problèmes pouvant survenir essentiellement au niveau de la distribution.

Dispositions particulières en période d'étiage

Il est indispensable d'assurer dans cette période une surveillance accrue de la qualité des eaux :

- tournée systématique de surveillance par les responsables des réseaux,
- si nécessaire, analyse de la qualité, soit par les titulaires d'autorisation, soit par l'administration et aux frais des titulaires,
- compte-rendu régulier au préfet sur l'état de la qualité, par chaque service de police de l'eau,
- renforcement des programmes d'analyses de la qualité des eaux pour la consommation humaine (DDASS).

Police des eaux

Les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- contrôle des prélèvements autorisés et constatation des prélèvements non autorisés,
- contrôle du respect des mesures d'interdiction.

Cette mission incombe au service de la Police des Eaux assisté du CSP, avec le concours de la gendarmerie.

Sanctions

Le non-respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau prescrites en application du décret n°92-1041 susvisé sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Police des rejets industriels et des stations de traitement d'eaux usées et des eaux potables

Il sera procédé à un contrôle renforcé des rejets (DRIRE, Services de police des eaux, DDASS, DDAF, Services Vétérinaires)

VII - Situations particulières

Le plan de crise ne fait pas obstacle à toute décision préfectorale de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau plus contraignante nécessaire éventuellement sur certaines zones pour préserver la gestion équilibrée de la ressource en eau.